

Délibération n°2014/026
Séance du 05 mars 2014

MARCHE 2013-88
ACCORD CADRE
ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE BILLETTIQUE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 76 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 30 janvier 2014 attribuant l'accord cadre n° 2013-88 aux sociétés EFFIA, SETEC, SYSTRA, IXXI et EGIS ;
- VU** le rapport n°2014/026 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer l'accord cadre n° 2013-88 avec les titulaires suivants :

- EFFIA,
- SETEC,
- SYSTRA,
- IXXI,
- EGIS.

ARTICLE 2 : Précise que les titulaires de l'accord cadre seront remis en concurrence à chaque survenance d'un besoin.

ARTICLE 3 : Précise que l'accord cadre est passé sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 4 : Précise que l'accord cadre est conclu pour une durée de vingt quatre (24) mois à compter de sa notification. Il peut être reconduit une fois pour une nouvelle période de 24 mois, sans que sa durée maximale ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

